

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00371

Numéro SIREN : 343 850 517

Nom ou dénomination : SORGEM SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DU VAL D ORGE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2018 sous le numéro de dépôt 43807



Espace Saint-Exupéry
157-159 route de Corbeil
91700 Sainte-Geneviève des Bois
Tél. 01 60 15 58 18 - Fax 01 60 16 80 08
sorgem@sorgem.fr
04 AVR. 2018

 CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 19.10.2018
	Numéro : 43807

AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT PUBLIC

SOUS-PREFECTURE DE PALAISE
ESSONNE

29 JUIN 2018

PROCES VERBAL

ARRIVÉE

DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le 12 juin 2018 à 17h05, les actionnaires de la Société d'Economie Mixte du Val d'Orge au capital de 2 638 769 €uros dont le siège social est au 157-159 Route de Corbeil - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, se sont réunis en son siège social en Assemblée générale mixte, à la suite de la convocation que leur a adressée le Président-directeur général en date du 25 mai 2018.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents. L'Assemblée procède immédiatement à la composition du Bureau.

Monsieur Frédéric PETITTA, Président, préside la séance et désigne Eric BRAIVE et Romain TABAU actionnaires représentant respectivement Cœur d'Essonne agglomération et la Caisse des Dépôts et Consignations qui acceptent les fonctions de scrutateurs. Olivier GOSSET est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir constaté la composition du Bureau, Monsieur le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que 11 actionnaires, représentant 13 248 actions sur les 15 253 composants le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

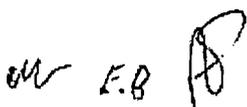
Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Les pièces suivantes ont été mises à la disposition des actionnaires :

- ✓ copie de la lettre de la convocation adressée à chaque actionnaire,
- ✓ la feuille de présence,
- ✓ les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- ✓ le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- ✓ copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président mentionne à l'Assemblée que le projet de résolutions a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

1/7



Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

- 1- Nomination des administrateurs privés,
- 2- Remplacement et renouvellement d'administrateurs.
- 3- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- 4- Rapport de gestion de l'exercice 2017,
- 5- Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2017,
- 6- Comptes annuels de la Société au titre de l'exercice 2017,
- 7- Affectation du résultat,
- 8- Quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion,
- 9- Allocation aux administrateurs d'une enveloppe annuelle de jetons de présence pour 2018,
- 10- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Assemblée Générale Extraordinaire

- 11- Modification des statuts de la SORGEM avec création du poste de censeurs,
- 12- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

✓ **Résolution N° 1**

Suite à l'augmentation du capital, l'Assemblée Générale de la SORGEM décide de nommer trois nouveaux administrateurs du second groupe : Monsieur Benjamin COLIN représentant du CREDIT COOPERATIF, Madame Céline DOURDAN représentant ESSONNE HABITAT et Monsieur Stanislas JOBBÉ DUVAL de PLURIAL NOVILIA,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ **Résolution N° 2**

L'Assemblée Générale de la SORGEM prend acte que, conformément au courrier datant du 27 avril 2017, Monsieur Romain TABAU remplace Monsieur Frédéric VOLLÉ en tant que représentant permanent et légal de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le mandat d'administrateur de la Caisse des Dépôts et Consignations arrivant à expiration, l'Assemblée générale approuve, conformément aux dispositions statutaires, le renouvellement dudit mandat pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ E.B

217
A

✓ Résolution N° 8

L'Assemblée Générale de la SORGEM donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 9

L'Assemblée Générale de la SORGEM décide d'allouer aux administrateurs une enveloppe annuelle de jetons de présence à hauteur de 4.500 Euros au titre de l'année 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 10

L'Assemblée Générale de la SORGEM confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

✓ Résolution N° 11

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de modifier comme suit les articles de ses statuts :

Point 1

Au niveau du chapitre - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE / CONSEIL D'ADMINISTRATION / Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge - ajout de la phrase: « *Des censeurs désignés par les collectivités peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux du conseil d'administration. Ils ne peuvent donc ni donner ni recevoir de pouvoir.* ».

* * *

Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

a - Composition :

- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Des censeurs désignés par les collectivités peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux du conseil d'administration. Ils ne peuvent donc ni donner ni recevoir de pouvoir.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ER

4/7
[Signature]

✓ Résolution N° 3

Le code du commerce fixe à 6 années la durée du mandat du commissaire aux comptes. Le mandat du cabinet COEXCO (titulaire) et du cabinet FCF (suppléant) venant à échéance à la clôture des comptes 2017, la SORGEM a lancé une consultation avec appel à la concurrence.

A l'examen des candidatures et offres reçues, l'Assemblée Générale retient à l'unanimité la société COEXCO sis 11 rue des Immeubles Industriels à PARIS (75011) comme commissaire aux comptes titulaire.

Aucun commissaire aux comptes suppléant n'est retenu car, en application de l'article 140 de la loi dite Sapin 2, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est désormais requise que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 4

L'Assemblée Générale de la SORGEM approuve le rapport de gestion 2017 présenté par le Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 5

L'Assemblée Générale de la SORGEM approuve le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2017 présenté par le Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 6

L'Assemblée Générale de la SORGEM procède à la lecture du rapport sur les comptes annuels et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 2017.

L'Assemblée Générale de la SORGEM approuve les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 7

L'exercice 2017 se traduit par un bénéfice de 89 066 €uros.

Nous vous proposons de l'affecter de la façon suivante :

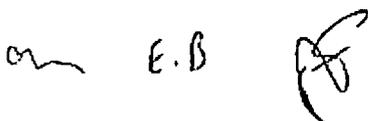
Report à nouveau	773 206 €uros
Résultat de l'exercice	89 066 €uros

Total à affecter	862 272 €uros
Réserves légales	4 453 €uros
Affectation report à nouveau	857 819 €uros

Total affecté	862 272 €uros

L'Assemblée Générale de la SORGEM approuve l'affectation du résultat obtenu en 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Handwritten signatures and initials, including 'E.B.' and a stylized signature.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

b - Limite d'âge : le nombre des représentants permanents (personnes physiques) des administrateurs (personnes morales), désignés par les actionnaires des premier et second groupes ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, ne peut être supérieur au tiers des représentants des administrateurs en fonctions.

Point 2

Au niveau du chapitre - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE / CONSEIL D'ADMINISTRATION / Composition Durée des fonctions et mode de nomination des administrateurs - responsabilité des administrateurs - ajout du paragraphe:

« d - Censeurs

Des censeurs peuvent être désignés par les collectivités publiques sur proposition du Président-directeur général.»

Durée des fonctions et mode de nomination des administrateurs -
responsabilité des administrateurs

 E. B

a - Administrateurs actionnaires du premier groupe défini aux présents statuts.

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein, le ou les représentants de la personne morale concernée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin de la manière suivante :

- En ce qui concerne ceux d'une Commune lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal,
- En ce qui concerne ceux d'un Département lors de chaque renouvellement triennal du Conseil Général ou en cas de dissolution,
- En ce qui concerne ceux d'une Région, lors du renouvellement intégral du Conseil Régional,
- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'Assemblée délibérante du groupement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions, à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil Régional et du Conseil Général, le Bureau du Conseil Régional ou celui du Conseil Général, peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée.

Nomination et révocation ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout représentant est rééligible.

Les dispositions qui précèdent sont appliquées dans le respect des diverses dispositions légales et règlement applicables en la matière, notamment celles de la loi du 7 juillet 1983, du décret du 9 mai 1985 et du Code des Communes.

Les noms des premiers représentants, désignés par les organes délibérants dans les conditions qui précèdent sont mentionnés à l'article ci-après des présents statuts.

b - Administrateurs actionnaires du second groupe

La durée des fonctions des premiers administrateurs actionnaires du second groupe est de 3 ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires du second groupe des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les actionnaires du premier groupe ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

or E.B

6/7


Le Conseil d'Administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur est rééligible.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

c - Responsabilité - Les administrateurs encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi

Le représentant permanent de l'administrateur personne morale actionnaire du second groupe encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'administrateur qu'il représente.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat du représentant d'une personne morale administrateur actionnaire du premier groupe incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ce représentant est mandataire. Lorsque le représentant a été désigné par une Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette Assemblée.

d - Censeurs

Des censeurs peuvent être désignés par les collectivités publiques sur proposition du Président-directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

✓ Résolution N° 12

L'Assemblée Générale de la SORGEM confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 17 h 50.

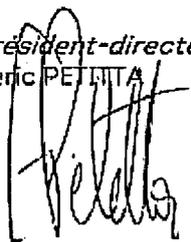
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

29 JUIN 2018

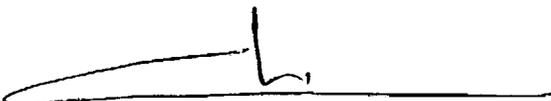
ARRIVÉE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président-directeur général
Frédéric PETITTA



Cœur d'Essonne agglomération
Eric BRAIVE

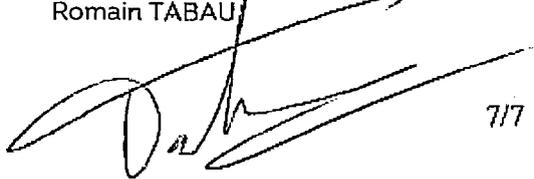


Le Secrétaire de Séance
Olivier GOSSET



Les Scrutateurs

Caisse des Dépôts et consignations
Romain TABAU

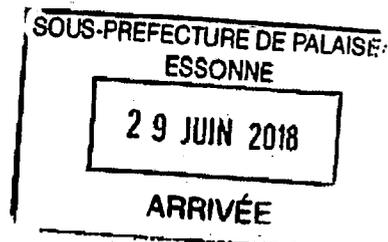




Mise en harmonie des statuts de la

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU VAL D'ORGE

Le 12 juin 2018



IDENTIFICATION DES PARTIES

Un premier groupe constitué de collectivités publiques détenant la majorité absolue des actions et d'un collège d'actionnaires de droit privé détenant au minimum 15% des actions de la société.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est SORGEM - « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU VAL D'ORGE ».

FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - NON-APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La Société a la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale administrée par un Conseil d'Administration, régie par le Code Civil, le Code de Commerce et la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-2 du Code de Commerce.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.



18 OCT. 2018



Espace Saint-Exupéry
157-159 route de Corbeil
91700 Sainte-Geneviève des Bois
Tél. 01 60 15 58 18 - Fax 01 60 16 80 08
sorgem@sorgem.fr

1/22



SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège social de la Société est fixé à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 157-159 Route de Corbeil, du ressort du Tribunal de Commerce de CORBEIL ESSONNES, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- De procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux et de locaux industriels, artisanaux et éventuellement de commerces destinés à la vente ou à la location, et de procéder aux acquisitions foncières nécessaires.
- De procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat ainsi que, le cas échéant, des acquisitions foncières nécessaires à ces réalisations.
- De procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tout terrain, d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités locales et notamment dans le cadre de convention de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra accomplir, pour le compte d'autrui, toutes prestations de service à caractère intellectuel en matière d'aménagement et de vie sociale, économique et culturelle.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer à la réalisation de l'activité ci-dessus définie ou qu'ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL - LIBERATION - ACTIONS - APPORTS

Capital social ; montant, libération et division en actions :

Le capital social est fixé à la somme de 2.638.769 €uros divisés en 15.253 actions de 173,00 €uros chacune et dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités.

Le ou les actionnaires du premier groupe sont obligatoirement une ou plusieurs Communes, Départements, Régions ou Groupements de ces diverses collectivités territoriales.

Le ou les actionnaires du second groupe sont une ou plusieurs personnes de droit privé et éventuellement des personnes publiques, autres que les collectivités territoriales visées à l'article Ier de la loi du 7 juillet 1983.

A tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe est supérieure à 50% et au plus égale à 85 % du montant du capital social.

Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1988.

PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers mandataires sociaux et commissaires aux comptes sont désignés ci-après.

Aucun jeton de présence ne sera versé aux mandataires sociaux jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

> CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

a - Composition :

- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.
Des censeurs désignés par les collectivités peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

b - Limite d'âge : le nombre des représentants permanents (personnes physiques) des administrateurs (personnes morales), désignés par les actionnaires des premier et second groupes ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, ne peut être supérieur au tiers des représentants des administrateurs en fonctions.

Actions de garantie et autres conditions de nomination

a - Tout administrateur doit être propriétaire d'actions émises par la société. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des personnes morales privées ou publiques administrateurs.

Il est interdit à tout administrateur de posséder des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par la société.

Il est interdit au représentant d'un administrateur actionnaire du premier groupe des présents statuts, d'être personnellement propriétaire d'actions émises par la Société. Tout administrateur doit affecter des actions d'une catégorie autorisée à la garantie de tous les actes de la gestion du conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions sont inaliénables. Les conditions de leur affectation doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Le nombre de ces actions est de 1 s'il s'agit d'un administrateur personne physique ou personne morale de droit privé. Les administrateurs actionnaires du premier groupe affectent le même nombre d'actions pour chacun de ses représentants.

b - Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration. Le tout, sous réserve de la législation éventuellement applicable aux personnes publiques.

A cet effet, lesdites personnes, lors de l'acceptation de leurs fonctions, sont tenues de fournir tous renseignements à la Société.

Durée des fonctions et mode de nomination des administrateurs - responsabilité des administrateurs

a - Administrateurs actionnaires du premier groupe défini aux présents statuts.

L'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein, le ou les représentants de la personne morale concernée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin de la manière suivante :

- En ce qui concerne ceux d'une Commune lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal,
- En ce qui concerne ceux d'un Département lors de chaque renouvellement triennal du Conseil Général ou en cas de dissolution,

- En ce qui concerne ceux d'une Région, lors du renouvellement intégral du Conseil Régional,
- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'Assemblée délibérante du groupement.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions, à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil Régional et du Conseil Général, le Bureau du Conseil Régional ou celui du Conseil Général, peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée.

Nomination et révocation ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout représentant est rééligible.

Les dispositions qui précèdent sont appliquées dans le respect des diverses dispositions légales et règlement applicables en la matière, notamment celles de la loi du 7 juillet 1983, du décret du 9 mai 1985 et du Code des Communes.

Les noms des premiers représentants, désignés par les organes délibérants dans les conditions qui précèdent sont mentionnés à l'article ci-après des présents statuts.

b - Administrateurs actionnaires du second groupe

La durée des fonctions des premiers administrateurs actionnaires du second groupe est de 3 ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires du second groupe des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les actionnaires du premier groupe ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité.

AP

Tout administrateur est rééligible.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

c - Responsabilité - Les administrateurs encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi

Le représentant permanent de l'administrateur personne morale actionnaire du second groupe encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'administrateur qu'il représente.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat du représentant d'une personne morale administrateur actionnaire du premier groupe incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ce représentant est mandataire. Lorsque le représentant a été désigné par une Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette Assemblée.

d - Censeurs

Des censeurs peuvent être désignés par les collectivités publiques sur proposition du Président-directeur général.

Organisation du Conseil d'Administration

a - Président et Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée maximum de six ans, sans que cette durée puisse par ailleurs excéder celle de son mandat d'administrateur ou de représentant d'un administrateur membre du premier groupe. Le représentant permanent d'une personne morale de droit privé ne peut assurer les fonctions de Président.

Lorsqu'un administrateur actionnaire du premier groupe défini aux présents statuts est nommé Président, cette fonction est exercée par son représentant au sein du Conseil. Cette nomination est soumise à l'autorisation de l'organe délibérant de la personne morale concernée. Si celle-ci a désigné plusieurs représentants, l'autorisation doit s'appliquer à celui des représentants désigné par les administrateurs. Ce représentant n'est soumis à aucune limite d'âge. Il est réputé démissionnaire d'office dès cessation de son mandat de représentant de la collectivité ou groupement administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents choisis parmi ses administrateurs personnes physiques.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président et le ou les Vice-Présidents sont rééligibles.

b - Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur l'autorisation de ce dernier.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut demander au Président du Conseil d'Administration de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le secrétaire veille à la tenue du Registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité

a - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus âgés des Vice-Présidents assistant à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent un Président de séance.

b - La validité des décisions du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres.

Chacun des collectivités territoriales et groupements de ces collectivités actionnaires du premier groupe étant compté pour un seul membre, même si plusieurs de ses représentants assistent à la séance, et à la condition, en outre, que les représentants des collectivités et groupements actionnaires du premier groupe, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

c - Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs personnes physiques et des représentants des administrateurs personnes morales, présents ou représentés, un administrateur ou un représentant d'un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre administrateur. Toutefois, le représentant d'un administrateur actionnaire du premier groupe peut disposer en sus, de la voix des autres représentants de ce même administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

d - Les décisions du Conseil d'Administration sont soumises au contrôle visé à l'article ci-après des présents statuts.

Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des délibérations.

Pouvoirs et missions du Conseil d'Administration

a - Pouvoirs et attribution du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

9/22
10

b- Président

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Direction générale

a-Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

b- Nomination - révocation.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § a ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

c- Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

d -Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cession des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée ci-après. En outre, si elles bénéficient au représentant d'un administrateur du premier groupe, son octroi est soumis à l'autorisation de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Sauf dérogations légales, aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

Délégué spécial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de ces collectivités

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités accorde sa garantie aux emprunts contractés par la société, le garant - à la condition de n'être pas lui-même actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - a le droit d'être représenté au Conseil d'Administration par un délégué spécialement désigné en son sein par l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1985.

Le délégué doit être entendu sur sa demande, par tous les organes et direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du Conseil d'Administration. Ce délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeurs généraux

I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en comptecourant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Contrôle des Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers Commissaires sont désignés pour six exercices dans les statuts. Au cours de la de la vie sociale, les Commissaires sont nommés par l'assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Toutefois, les fonctions de commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Prévention des difficultés de l'entreprise

a - Le Conseil d'Administration doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis lui même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 234-1, 234-2 du Code de Commerce.

Contrôle du représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983 ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre Régionale des Comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou de Surveillance ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

La Chambre Régionale des Comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au Représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, actionnaires.

Modification du capital social

a - Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 22 novembre 1993, les actionnaires ont décidé notamment la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par les statuts et par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 3.500 actions nouvelles aux personnes désignées aux termes de ladite délibération.

La valeur des apports en nature et, s'il y a lieu, les avantages particuliers sont appréciés par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.



Réductions

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Amortissements

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRES DE LA SOCIETE

ACTIONS

Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Libération des actions

Les actions en numéraire créées à la fondation de la société sont intégralement libérées.

Titres d'actions : constatations des droits et mutations de propriété

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la législation sur les établissements de crédit,

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêts - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Droit de disposition sur les actions

L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Sont inopposables à la société toutes cessions, toutes mutations attributions d'actions, de droits de souscription ou d'attribution qui auraient pour conséquence de porter la participation de l'ensemble des actionnaires du premier groupe défini aux présents statuts à un niveau égal ou inférieur à 50 % ou à un niveau supérieur à 85 % du montant du capital social.

Pour assurer le contrôle de ce qui précède, les actionnaires du premier groupe s'obligent à inscrire en permanence leurs actions en « nominatif administré » chez le Comptable du Trésor dont ils relèvent.

Toute opération quelconque affectant un compte d'actionnaire du premier groupe, soit en crédit, soit en débit, ne sera traduite en écriture qu'au vu d'un ordre de mouvement contresigné du Comptable du Trésor concerné, lequel se fera justifier par la société qu'elle n'entraîne pas violation des dispositions du second alinéa du présent article.

En outre, sous les seules exceptions visées à l'article L. 228-23 du Code de Commerce, toute cession quelconque d'actions ou de droits détachés de celle-ci, à laquelle est assimilé tout apport effectué à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration selon la procédure définie par l'article L. 228-24 du Code sus énoncé.

Enfin, toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.



DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social (capital et boni de liquidation) lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation ceci, selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c - Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d - Indivisions d'actions : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e -Nue propriété et usufruit d'actions : sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il en est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f -Gage d'actions : l'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle approuve les avantages particuliers.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les avantages particuliers ne peuvent bénéficier à un actionnaire du premier groupe sans autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

Convocation des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

La Société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposés les certificats visés à l'article 136 al.1 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967 en vue de l'accès à l'assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, 35 jours au moins avant cette date.

Accès aux Assemblées - Vote par correspondance - Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités qui seraient éventuellement mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire pourra également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires lorsque celles-ci seront entrées en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec un minimum de une voix. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, le vice-président du conseil d'administration,

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut, ne pas être actionnaire.

Quorum et majorité - Représentation - Vote par correspondance

Quorum et majorité

a - Une assemblée d'actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires du premier groupe défini ci-dessus, présents ou représentés disposent de plus de la moitié des voix et en outre :

- S'agissant d'une Assemblée Générale Ordinaire, si les actionnaires des deux groupes, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, ce quorum n'étant pas exigé sur seconde convocation,
- S'agissant d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si les actionnaires des deux groupes, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié, sur première convocation, le quart sur convocation ultérieure, des actions ayant droit de vote.

b - L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

c - Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

d - Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées Spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Délégué de collectivités territoriales et groupements de ces collectivités

Les collectivités territoriales et groupements de ces collectivités, membres du premier groupe assistent à l'assemblée par l'intermédiaire d'un délégué spécial désigné par leur organe délibérant. A défaut d'une telle désignation, elles sont représentées à l'assemblée par l'intermédiaire de leur ou de l'un de leurs représentants, au sein du conseil d'administration. En cas de pluralité de représentants et en l'absence d'autres dispositions prises par l'organe délibérant de la personne morale concernée, le plus âgé des représentants assiste à la séance et participe aux délibérations, ès qualités.



Vote par correspondance

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires à intervenir.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention seront considérés comme des votes négatifs.

Contrôle

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires font l'objet du contrôle visé ci-dessus.

Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou après dissolution de la Société, par un liquidateur.

BENEFICES - RESERVES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit au paragraphe « droit sur l'actif social et sur les bénéfices » en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

A Sainte-Geneviève des Bois
Le 12 juin 2018



Frédéric PETITTA
Président-directeur général